

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR - ÉCOLE CHARLES BONAFEDI

## CHARTRE DE LA LAICITE

### ***La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République***

#### **La République est laïque**

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

#### **L'École est laïque**

La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

1. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
2. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
3. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
4. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
5. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
6. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
7. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
8. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
9. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

## LES HORAIRES

	Entrée	Sortie		Entrée	Sortie
<b>Lundi</b>	<b>8h30</b> <i>Accueil 8h20</i>	<b>11h30</b>	<i>Pause Méridienne</i>	<b>13h30</b> <i>Accueil 13h20</i>	<b>16h30</b>
<b>Mardi</b>	<b>8h30</b> <i>Accueil 8h20</i>	<b>11h30</b>		<b>13h30</b> <i>Accueil 13h20</i>	<b>16h30</b>
<b>Jeudi</b>	<b>8h30</b> <i>Accueil 8h20</i>	<b>11h30</b>	<i>Pause Méridienne</i>	<b>13h30</b> <i>Accueil 13h20</i>	<b>16h30</b>
<b>Vendredi</b>	<b>8h30</b> <i>Accueil 8h20</i>	<b>11h30</b>		<b>13h30</b> <i>Accueil 13h20</i>	<b>16h30</b>
Récréation <i>Horaires qui s'impute de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires.</i>			15 minutes le matin (10h) et l'après midi (15h)		
<b>Activités pédagogiques complémentaires</b>					
Mardi et vendredi	11h40 à 12h10				

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves. En fonction du protocole en vigueur, des modifications pourront être apportées.

## ADMISSION ET INSCRIPTION

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans, dès l'instant où ils résident sur le territoire français et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

**Le directeur procède à l'admission** à l'école élémentaire sur présentation par la famille :

- du certificat **d'inscription** délivré par le guichet Unique, représentant le Maire,
- du livret de famille,
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946.

L'application informatique « **base élèves** » permet le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves.

# FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES – REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

## **Absences :**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Les enseignements définis par les programmes officiels, inscrits à l'emploi du temps de la classe, s'imposent à tous les élèves. Ces derniers doivent suivre tous les enseignements correspondant à leur niveau de scolarité.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent, au plus vite, en faire connaître les motifs. **Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses énumérées par l'arrêté interministériel du 03 mai 1989.**

A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et à l'inspecteur de l'éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe, sans motif légitime, ni excuses valables, **au moins quatre demi-journées dans le mois.**

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

## **Retards :**

L'article 431-22 de la loi n° 2010-201 du 2/03/10 du code pénal réprimant l'intrusion dans les établissements scolaires de toute personne étrangère au service et le renforcement du plan vigipirate aux abords des écoles, **nécessitent de respecter scrupuleusement les heures d'entrée et de sortie de l'école.**

**La grille de l'école sera fermée à 8h35 tous les matins et à 13h35 tous les après-midis.**

Afin de respecter le travail des élèves et des enseignants, un système de tickets de retards est mis en place sur l'école. Les retards seront consignés dans le registre d'appel des classes, ils devront être justifiés par les responsables légaux des élèves. En cas de retards répétés, les responsables légaux seront convoqués par le directeur.

## **Remise des élèves :**

« À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement. **Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités écrites qu'ils choisissent.** »(circulaire n° 2014-089 du 9-7-2014)

« **En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur,** le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux. » (Circulaire n° 2014-089 du 9-7-2014)

# DISPOSITIFS PEDAGOGIQUES

## **LANGUE ET CULTURE CORSE**

La loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse indique dans son article 7 : « La langue corse est une matière enseignée dans le cadre des horaires normaux de l'école maternelle et élémentaire de Corse ». La Convention Etat-CTC précise : « **Un enseignement de trois heures figure à l'emploi du temps de toutes les classes du premier degré** ».

## **ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES**

Les activités pédagogiques complémentaires (APC), instaurées par décret, sont un moyen d'accompagner les acquisitions réalisées sur le temps scolaire. Les activités pédagogiques complémentaires (APC) visent soit à aider les élèves lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages, soit à les accompagner dans leur travail personnel ou leur proposer toute autre activité prévue par le projet d'école. L'organisation de ces activités est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres. L'ensemble des dispositions retenues est inscrit au projet d'école. La liste des élèves bénéficiant des APC est fixée par l'enseignant de chaque classe qui aura recueilli **l'accord écrit** des parents ou du représentant légal.

## **PROGRAMME PERSONNALISÉ DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE (PPRE), PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (PAI), PLAN D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ (PAP), PROJETS PERSONNALISÉS DE SCOLARISATION (PPS)**

À tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur d'école propose aux parents ou au représentant légal de l'enfant de mettre en place un **programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)**. Ce dispositif de soutien doit permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève.

A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé (maladie chronique, allergie, intolérance alimentaire, ...), un **Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)** est mis au point.

Le **plan d'accompagnement personnalisé (P.A.P.)** permet à tout élève présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique.

**Des projets personnalisés de scolarisation (PPS)** destinés aux élèves handicapés sont élaborés, régulièrement évalués et éventuellement adaptés avec le concours de la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH).

## **LIVRET SCOLAIRE-LSU**

Le code de l'éducation prévoit, pour chaque élève du premier degré, un **livret scolaire**, instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre l'école et les parents. Les livrets scolaires de l'école élémentaire et du collège évoluent à compter de la rentrée scolaire 2016 pour ne plus former qu'un livret scolaire commun pour la scolarité obligatoire. Les éléments constitutifs du livret sont numérisés dans une application informatique nationale dénommée "livret scolaire unique du CP à la troisième". Il permet d'attester progressivement des compétences et connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité. Le livret scolaire suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire. Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école. La constitution du livret scolaire est fixée par l'arrêté du 31-12-2015 - J.O. Du 3-1-2016.

En cours de scolarité à l'école et au collège, le livret scolaire d'un élève regroupe :

- les bilans de fin des cycles précédents
- en première année d'un cycle, les bilans périodiques du cycle précédent ;
- les bilans périodiques du cycle en cours ;
- les attestations prévues par l'article D. 311-7 du code de l'éducation : PSC1 (article D. 312-40), ASSR 1 et 2, AER (article D. 312-43), attestation scolaire "savoir-nager" (ASSN) (article D. 312-47-2).

*Les parents doivent se connecter sur le site <https://educonnect.education.gouv.fr/> Pour consulter le LSU de leur enfant. Un numéro de portable et de courriel valides sont nécessaires.*

## ***DROIT À L'IMAGE et A LA VOIX***

Toute prise de vue nécessite l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale. Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves (notamment de photographies), réalisée en dehors du cadre prévu, doit donc être proscrite.

Concernant la pratique de la photographie scolaire : l'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée par le directeur après discussion en conseil des maîtres. Une autorisation annuelle sera demandée aux parents pour une seule séance de photographie scolaire et toute autre prise de vue supplémentaire nécessitera l'autorisation expresse de l'autorité parentale.

Il est précisé que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

L'école possède une Web-Radio « I Zitelli Curiosi », et une convention a été passée avec radio Frequenza Nostra, toute utilisation de la voix nécessite une autorisation parentale demandée dès l'inscription à l'école.

## ***USAGE DES RESSOURCES INFORMATIQUES***

L'usage de l'internet à l'école doit être développé et doit être accompagné de mesures de formation et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des citoyens et notamment des mineurs.

Dans cet esprit, une charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'école est établie. Elle veut s'inscrire dans un objectif de sensibilisation et de responsabilisation.

Elle est signée par les adultes et les élèves ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Cette charte est jointe au brevet informatique et internet (B2i-école) travaillé dans l'ensemble des domaines d'apprentissage, tout au long de l'école primaire. Le référentiel de compétences du B2i renseigné par les élèves et l'enseignant doit obligatoirement figurer dans la pochette-dossier des élèves de cours moyen 2ème année.

## ***DÉCISIONS RELATIVES À LA POURSUITE DE LA SCOLARITÉ***

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages.

Ces propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal (art D 321-5 du code de l'éducation).

Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé devant la commission départementale d'appel présidée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Corse du sud ou par son représentant. La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe (art D321-8 du code de l'éducation).

## ***VIE SCOLAIRE***

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D 321.1 du code de l'éducation.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

**Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et doit signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté.**

## **ATTITUDES ET COMPORTEMENTS SCOLAIRES**

Les manquements au règlement intérieur de l'école, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, le travail insuffisant d'un élève, peuvent donner lieu à des sanctions en respectant les points suivants :

- les mesures sont proposées par le maître, l'équipe pédagogique ou éducative après réflexion sur les causes
- tout châtiment corporel est strictement interdit;
- un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition;
- il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D321-16 du code de l'éducation à laquelle participeront un membre du réseau d'aides spécialisées et éventuellement le médecin scolaire ou l'infirmière.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école.

Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

## **INTRODUCTION DE MATÉRIELS ET OBJETS COÛTEUX**

L'introduction de matériels et objets dangereux (briquets, canifs, parapluies...) est prohibée au sein de l'école. Il en va de même pour les objets coûteux (téléphones portables, jeux électroniques, bijoux...) qui ne sont pas nécessaires aux apprentissages. L'école décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte, de vol d'objets de valeur ou de blessures provoquées par ceux-ci.

Les parents sont priés de vérifier le contenu des poches et cartable de leur enfant. Leur responsabilité est engagée.

## **HYGIÈNE ET SANTÉ**

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin. A l'école élémentaire, le nettoyage des locaux, effectué par les agents du conseil général selon l'occupation des locaux et en accord avec le directeur, est quotidien.

L'aération doit être suffisante pour maintenir les locaux en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître et les adultes de l'équipe éducative à la pratique quotidienne de l'autonomie, de l'ordre et de l'hygiène, en particulier après le passage aux toilettes et avant chaque repas.

Compte tenu des textes en vigueur (BO n°21 du 21/05/2009, Deuxième Programme National Nutrition Santé (PNNS) 2006-2010 actions et mesures, Loi n°2004-806 du 9 août 2004 publiée au JO du 11/08/2004 relative à la politique de santé publique, Note du 25 mars 2004 à l'attention des directrices et directeurs d'école relative à la collation matinale et BO spécial n°46 du 28/06/2001) il apparaît nécessaire de rappeler les points suivants :

- **La collation matinale proposée par les parents à la récréation du matin ne doit être ni systématique ni obligatoire.**
- Aucun argument nutritionnel ne justifie la collation matinale de 10 heures qui aboutit à un déséquilibre de l'alimentation et à une modification des rythmes alimentaires des enfants.
- Les boissons ou aliments proposés aux élèves doivent permettre une offre alimentaire diversifiée favorisant une liberté de choix, en privilégiant l'eau, les purs jus de fruits, le lait ou les produits laitiers demi écrémés, le pain, les céréales non sucrées, en évitant les produits à forte densité énergétique riches en sucre et matières grasses (**biscuits, céréales sucrées, viennoiseries, sodas, chips..**).

## **SOINS ET URGENCES**

La pharmacie de l'école est pourvue de matériels et de produits d'urgence autorisés pour les soins des plaies légères.

En cas d'accidents ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés.

En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant sera évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU (téléphone : 15 ou 112 pour les portables).

**Remarque** : il est utile que les familles renseignent (et actualisent) les rubriques de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées – ou celles de personnes autorisées - afin de pouvoir être averties en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève vers une structure de soins.

**En dehors d'un P.A.I.**, les élèves peuvent être contraints **exceptionnellement** de prendre des médicaments, pendant le temps scolaire, en raison de problèmes ponctuels : **les enseignants, sur demande écrite des parents et avec une ordonnance de leur médecin, pourront donner ces médicaments.** Pour une affection saisonnière, le traitement doit être administré en priorité au domicile de l'élève.

## **SÉCURITÉ**

### ***ACCUEIL ET SORTIES DES CLASSES : mesures et consignes de sécurité***

***Dans le cadre des nouvelles mesures de sécurité, aucune personne ne pourra pénétrer dans l'école sans autorisation.***

Circulaires des 25 novembre et 4 décembre 2015

- un adulte est présent à l'entrée de l'école
- un contrôle visuel et aléatoire des sacs peut être effectué et l'identité des personnes extérieures à l'établissement relevée, dans le respect de la législation en vigueur.
- une attente particulière doit être portée aux abords de l'établissement, en évitant tout attroupement préjudiciable à la sécurité des élèves.

Une affiche rappelant ces consignes est apposée à l'entrée de l'école. Un tableau de surveillance pour l'accueil et la sortie des élèves est affiché dans l'école.

### ***Le Plan Particulier de mise en sûreté PPMS***

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la Circulaire MENB1528668C du 25 novembre 2015. Trois exercices annuels sont obligatoires, le premier devant être effectué avant les vacances de la Toussaint.

### ***Les exercices sécurité incendie***

Trois exercices d'évacuation (le premier pendant le premier mois de l'année) ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R122-23 du code de la construction et de l'habitation est communiqué au conseil d'école.

### ***Interdiction de fumer***

Le Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, étend l'interdiction de fumer dans les locaux fermés et ouverts des écoles aux espaces non couverts y compris en dehors de la fréquentation des élèves. Il interdit également l'aménagement d'emplacement mis à la disposition des fumeurs dans toutes les écoles.

# SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative, ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique subi par un élève, est tenu de porter ces informations à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives.

La surveillance des élèves s'exerce pendant la période d'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe), au cours des activités d'enseignement, des récréations et durant le mouvement de sortie à la fin de la classe. Cette surveillance est obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et notamment pendant le fonctionnement des classes de découverte ou lors de toute autre sortie éducative.

Le service de surveillance à l'accueil, à la sortie de la classe et pendant les récréations est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres. Le tableau de surveillance est affiché.

## **DROIT D'ACCUEIL**

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 a créé un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires. Il résulte de ce texte que les élèves des écoles maternelles et élémentaires doivent pouvoir bénéficier d'un service d'accueil lorsque les enseignements ne peuvent être délivrés en raison de l'absence imprévisible de leur professeur et de l'impossibilité de le remplacer et en cas de grève des personnels enseignants.

Pour les écoles élémentaires publiques, le service d'accueil est organisé par les services de l'Etat, sauf, lorsqu'en cas de grève, le nombre d'enseignants d'une école ayant déclaré leur intention de faire grève est égal ou supérieur à 25% du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans l'école (c'est à dire 25% du nombre de classes dans l'école). Dans ces conditions, c'est à la commune de mettre en place ce service d'accueil.

## **CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent par leurs représentants au conseil d'école et bénéficient des droits d'information, d'expression, de réunion, de participation.

Les parents d'élèves (ou responsables légaux) disposent également d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leur enfant recensées dans le fichier « **base élève** ». Ce droit s'exerce auprès du directeur d'école.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'il le juge utile.

Le directeur de l'école, **informé** que les deux parents, détenteurs de l'autorité parentale conjointe, ne vivent pas ensemble, est tenu de veiller à entretenir des relations de même nature avec chacun d'eux. Il doit ainsi envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents et convocations, sauf s'il a été porté à sa connaissance une décision contraire du juge aux affaires familiales.

Dans tous les cas, les coordonnées des deux parents sont demandées en début d'année scolaire.

## **CONSEIL D'ÉCOLE**

Conformément à l'article D 411-1 du code de l'éducation, il est institué un conseil d'école. Constitué pour une année il siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections (déduction faite des congés scolaires), sur un ordre du jour **adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil**.

En outre, il peut également être réuni à la demande de la directrice ou du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'école vote le règlement intérieur de l'école, établit le projet d'organisation de la semaine scolaire conformément à la réglementation en vigueur et est associé au projet d'école.

## **COOPERATIVE DE L'ECOLE**

CIRCULAIRE N° 2008-095 DU 23-7-2008

La coopérative scolaire est un regroupement d'adultes et d'élèves qui décident de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative. Une coopérative OCCE est mise en place sur l'école. Celle-ci possède un mandataire nommé par le président de l'OCCE 2A. Chaque enseignant et élève est membre actif de la coopérative, ils sont donc assurés pour toutes les activités proposées dans le cadre de la coopérative. La coopérative scolaire gère un compte financier sur l'école il est demandé à **deux parents et deux élèves de participer à la commission financière**. La coopérative permet également aux élèves de participer à des événements pédagogiques.

## **PROJET D'ÉCOLE**

Le projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres avec les représentants de la communauté éducative. Il est adopté, pour une durée de trois ans, il est présenté au conseil d'école qui émet un avis.

Ce projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise pour chaque cycle les actions pédagogiques qui y concourent ainsi que les voies et moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents (ou représentants légaux) à cette fin.

## **Utilisation et détention d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par les élèves à l'école.**

### **Préambule**

93 % des 12-17 ans disposent d'un téléphone mobile en 2016 selon le baromètre du numérique établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep).

63 % des 11-14 ans sont inscrits sur au moins un réseau social alors que l'âge légal requis est 13 ans révolus selon une enquête réalisée en juin 2017 par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et l'association Génération numérique.

Comme tous les établissements scolaires, notre école connaît fréquemment des difficultés à devoir gérer des situations liées à l'utilisation des téléphones portables ou à des réseaux sociaux, principalement il est vrai à l'extérieur de l'école mais également au sein même de l'établissement ce qui occasionne des incidences non-négligeables sur la communauté scolaire.

Outre, le fait de pouvoir nuire gravement à la qualité d'écoute et de concentration nécessaires aux activités d'enseignement sur le temps scolaire, son usage est à l'origine d'une part importante des incivilités et des perturbations au sein de notre établissement ce qui a pour effet de diminuer la qualité de la vie collective, pourtant indispensable à l'épanouissement de nos élèves.

Enfin, les téléphones portables sont parfois des vecteurs de cyberharcèlement et facilitent l'accès aux images violentes, notamment pornographiques, pour les jeunes au moyen d'Internet. Utilisés par des enfants qui, pour la majorité d'entre eux n'ont pas la capacité de discernement suffisante pour utiliser ces outils.

L'Article L511-5 du code de l'éducation modifié par la loi n°2018-698 du 3 août 2018 renforce les prérogatives des établissements scolaires ce qui a amené le conseil d'école à prendre les dispositions suivantes :

1. La présence et l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève **est interdite** dans l'école **et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de** leur enceinte (sorties scolaires).
2. Les parents qui souhaitent que leur enfant ait en sa possession **un téléphone portable** devront adresser une demande écrite auprès du directeur de l'école (toute possession d'un autre équipement de communication électronique par un élève **est interdite** - montre connectée...). Dès l'entrée dans l'enceinte de l'école les téléphones portables de ces élèves devront être rangés et **éteints** au fond du cartable. La liste des élèves concernés sera donnée aux enseignants de chaque classe.
3. *Rappel sur l'introduction d'objets couteux à l'école* : les objets coûteux (téléphones portables, jeux électroniques, bijoux...) qui ne sont pas nécessaires aux apprentissages. L'école décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte, de vol d'objets de valeur ou de blessures provoquées par ceux-ci.
4. La méconnaissance des règles fixées en application du présent règlement entraînera la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. L'objet confisqué sera remis au directeur d'école. **Les parents, responsables légaux** devront prendre rendez-vous auprès de la direction pour toute restitution.
5. En cas de manquement au règlement intérieur l'application de l'article 1 prévaudra. En cas d'infraction grave, c'est l'Article 222-33-2 du Code pénal qui pourra être invoqué engageant la responsabilité des parents qui laissent un accès incontrôlé à des enfants dont la "capacité de discernement" avant 13 ans n'est pas reconnue par la loi.
6. Les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues par une équipe de suivi de scolarité en présence du médecin scolaire, des parents et des professeurs, les équipements connectés nécessaires au suivi de leur état de santé. Ces conditions sont annotées dans un document annexé au PAI ou PPS.

Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2021 à l'unanimité des présents

### Coupon à découper et à retourner à l'école .....

Je soussigné Monsieur, Madame \_\_\_\_\_

Nom de l'enfant : \_\_\_\_\_ Classe : \_\_\_\_\_

Déclarent avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et s'engagent à en respecter l'ensemble des modalités.

*Signatures des parents précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »*

Date : .....